

PREFECTURE DES HAUTES – PYRÉNÉES

CABINET

*Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles*

Tarbes le 4 août 2006

ARRETE 2006-216-23
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques technologiques
SOCIETE ARKEMA
(communes de Lannemezan, Capvern, La Barthe de
Neste et Avezac-Prat-Lahitte)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-678 du 08 juin 2006 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 04 mars 2005 renouvelant l'autorisation d'exploiter de l'établissement SEVESO AS d'ARKEMA, implanté sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC PRAT LAHITTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-45-14 du 14 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du plateau de LANNEMEZAN autour des établissements ARKEMA et ALCAN à Lannemezan ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de LANNEMEZAN en date du 21 juillet 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CAPVERN en date du 25 juillet 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA BARTHE DE NESTE en date du 25 juillet 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AVEZAC PRAT LAHITTE en date du 22 juillet 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2006 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire des communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC PRAT LAHITTE est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement ARKEMA, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement ARKEMA fait partie de la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement AS ARKEMA qui est implanté sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC PRAT LAHITTE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Lannemezan, Capvern, La Barthe de Neste et Avezac-Prat-Lahitte

Le périmètre d'étude est délimité par un cercle de 1515m de rayon centré sur la cuve de stockage d'ammoniac suivant la cartographie figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques prise en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs.

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du PPRT seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public en mairies de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE. Ils seront également accessibles sur les sites Internet de la DRIRE Midi-Pyrénées (www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr) et des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées (<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>)

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous Préfecture de Bagnères-de-Bigorre et en mairie de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques_ :

- La société ARKEMA

Adresse du siège social :

4-8, cours Michelet
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement :

998, route des usines
BP 5
65309 LANNEMEZAN Cedex

- Le sous-préfet de l'arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE ou son représentant
- Le maire de la commune de LANNEMEZAN ou son représentant
- Le maire de la commune de CAPVERN ou son représentant,
- Le maire de la commune de LA BARTHE DE NESTE ou son représentant,
- Le maire de la commune d'AVEZAC PRAT LAHITTE ou son représentant,
- Le président de la Communauté des communes du Plateau de LANNEMEZAN ou son représentant,
- Le président de la Communauté des communes NESTE BARONNIES ou son représentant,
- le Comité Local d'Information et de Concertation du plateau de LANNEMEZAN,
- le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article, sera organisée dès qu'aura été élaboré le projet de cartographie d'aléas. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle (DRIRE et DDE65), soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association seront adressés sous quinzaine pour observations éventuelles, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne pourront être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception desdits rapports.

Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

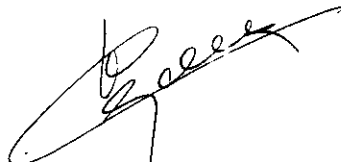
- 1) Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définies à l'article 5 du présent arrêté.
- 2) Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies des communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC PRAT LAHITTE, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques(PPRT).
- 3) Mention de cet affichage sera insérée, dans les journaux habilités à insérer des annonces légales dans les Hautes-Pyrénées.
- 4) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation,
le chef de bureau délégué


Nicole CAZAUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Galdéric SABATIER

ANNEXE 1 **CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT**

-  Limite de commune
-  Emprise foncière d'Arkema
-  Zone du périmètre d'étude du PPRT (1515m)

